

LE ROLE AMBIVALENT DES PRINCIPES DANS LA FORMATION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT : L'EXEMPLE DU PRINCIPE DE PRECAUTION

Nicolas DE SADELEER

Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis, Académie de Louvain, professeur invité à l'Université catholique de Louvain et à l'Université Paris II Panthéon-Assas

RESUME

Alors que la prévention est fondée sur le concept de risque établi, la précaution s'en distingue par l'intrusion de l'incertitude. Envisageant des mesures d'anticipation en réponse à l'incertitude, la précaution représente un élément fondamental dans la réduction des risques. Le principe de précaution est invoqué de manière croissante. Plusieurs juridictions internationales ont dû statuer sur la validité de mesures de précaution. Jusqu'ici, elles se sont montrées réticentes à prendre en compte une stricte interprétation de ce principe. En revanche, la juridiction de l'Union européenne a appliqué le principe dans un grand nombre d'affaires. Cet article a pour objet de comparer l'application que font du principe de précaution la cour de justice de l'Union européenne et les juridictions internationales dans les affaires à dimension environnementale.

ABSTRACT

While prevention is based on the concept of certain risk, precaution is distinguished by the intrusion of uncertainty. Envisaging anticipatory measures in response to uncertainty, precaution represents a milestone in risk reduction. The precautionary principle is invoked increasingly often. Several international courts had to adjudicate the validity of precautionary measures. So far, most of the international tribunals are rather reluctant to endorse a strict interpretation of that principle. In sharp contrast, EU courts apply in a wide array of cases the principle. This article aims to compare the ways in which both international and EU courts apply the principle in environmental cases.